

Histoire monétaire de Genève de 1792 à 1848

Autor(en): **Demole, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société suisse de Numismatique**

Band (Jahr): **9 (1890)**

Heft 3

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171410>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

chauve-souris. Je l'ai en vain demandée à tous les échos ; ceux-ci ont fait la sourde oreille..., et je ne puis que transmettre à la postérité la plus reculée l'affirmation de mon confrère le Niçois.

Agréez, etc.

Grenoble, mars 1890.

G. VALLIER.

HISTOIRE MONÉTAIRE DE GENÈVE

DE 1792 A 1848

FRAGMENT¹

1813-1848. — SYSTÈMES MONÉTAIRES

Le 31 décembre 1813, Genève, détachée de la France, était rendue à elle-même et, le 12 septembre 1814, elle entrait avec Neuchâtel et le Vallais dans la Confédération des 22 cantons que devait régir le pacte de 1815.

En consacrant la souveraineté des cantons, le pacte laissait à chacun d'eux le droit de battre monnaie, si bien que Genève se trouvait, au point de vue monétaire et vis-à-vis de la Suisse, dans une situation assez semblable à celle qu'elle occupait avant son annexion à la France.

Deux systèmes monétaires s'offraient à elle. Le premier, le plus ancien, celui qu'en définitive la population n'avait jamais abandonné², était le florin et la livre courante. Le second, était le système décimal français. Entre ces deux voies, l'hésitation ne pouvait être longue, la restauration de l'ancienne république entraînait forcément le retour aux anciennes dénominations et aux anciennes monnaies.

¹ L'*Histoire monétaire de Genève, de 1792 à 1848*, étant actuellement sous presse et devant paraître dans les *Mémoires et documents* publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, nous cesserons désormais de faire paraître ces *Fragments*.

² On peut donner de ce fait une preuve officielle. Un ordre du jour, donné à Loerrach, le 27 décembre 1813, par le maréchal, prince de Schwarzenberg, établissait en francs la valeur des espèces d'Autriche et de Prusse. Le 20 janvier 1814, le maire de Genève arrêta de donner connaissance de ce tarif au public par la voie de l'impression et d'y ajouter la valeur en florins, monnaie de cette ville. (*Registre des publications, 1813-1816, E, n° 26. Extrait des Registres de la mairie de Genève, du 20 janvier 1814.*)

Le 21 mars 1816¹, une loi établit la valeur précise de la livre courante, et, le 16 avril² de la même année, une seconde loi donna pouvoir au Conseil d'Etat de battre des monnaies de billon, c'est-à-dire des six-deniers, des sous et des sous-six-deniers³.

Cependant, un des premiers soins de la Diète, pouvoir législatif de la nouvelle Confédération, avait été de s'occuper de la question des monnaies. Les auteurs du pacte de 1815 avaient évité de toucher à cette délicate question, convaincus, sans doute, qu'elle ne pouvait être résolue d'un jour à l'autre, mais que le temps et la bonne volonté des états confédérés en viendraient à bout.

Le problème alors à l'étude pouvait s'énoncer ainsi : les états suisses font usage de monnaies fort diverses, parfois sans aucun rapport entre elles. En laissant à chaque état le pouvoir de battre monnaie, pourra-t-on les amener tous à convenir d'une monnaie uniforme ? L'histoire était là semble-t-il pour répondre que non. Ce qui avait échoué au XVI^e siècle entre quelques états de la Suisse et Genève pourrait-il réussir au XIX^e siècle, alors que le nombre des intéressés était plus considérable et plus nombreuses aussi les diverses sortes de monnaies ? Assurément pas ; la souveraineté cantonale, en matière monétaire, était incompatible avec les sacrifices que l'établissement d'une monnaie uniforme devait exiger de la part des cantons, et pendant trente années, on allait assister dans les diètes suisses à des efforts aussi louables que stériles pour atteindre ce but irréalisable.

Nous avons dit que Genève restaurait son système monétaire duo-décimal au commencement de 1816, et précisément alors la diète suisse cherchait à jeter les bases d'un concordat monétaire entre les cantons. Les députés gene-

¹ R. D. L., t. II, p. 115.

² *Ibid.*, p.

³ A partir de la Restauration genevoise, on ne trouve plus dans le langage officiel les expressions de deux-quarts, trois-quarts, six-quarts, mais la population les conserva tant que durèrent ces monnaies. Les termes de sols, sols-six-deniers ont fait place à ceux de sous, sous-six-deniers qui ne figurent cependant pas sur les monnaies.

vois à la diète n'ayant pas d'instructions définitives à cet égard avaient pris le projet de concordat *ad ratificandum*, et, le 27 septembre 1816¹, le directoire fédéral invitait le gouvernement de Genève à se faire représenter à une conférence où les bases du concordat seraient développées et arrêtées. Le Conseil d'état, après avoir demandé son préavis à la Chambre des comptes, répondit au directoire, le 25 novembre², que le système monétaire genevois étant étranger à celui des autres cantons, on ne voyait pas que l'avis de l'état de Genève dans cette affaire fût d'aucune utilité, mais que, dans le cas où les cantons viendraient à adopter un système uniforme, le Conseil s'empresserait de proposer au Conseil souverain de s'y ranger.

Cette réponse était parfaitement correcte. Venu le dernier dans la Confédération, l'état de Genève ne pouvait avoir la prétention d'imposer son système monétaire aux autres cantons, mais, tant que ceux-là ne se seraient pas préalablement mis d'accord pour le pied uniforme à adopter, il n'y avait aucun motif pour que Genève renonçât à un système qui lui convenait.

Malheureusement, l'accord des cantons était chose impossible en cette matière, et déjà l'on pouvait prévoir que tant que la régale des monnaies ne serait pas concentrée entre les mains de la Confédération, toutes les tentatives de concordats resteraient illusoires.

Notre intention n'est pas de retracer l'histoire monétaire de la Suisse jusqu'à la Constitution de 1848, Genève n'y ayant pris qu'une part indirecte, mais il nous reste à faire connaître comment cet état modifia le système de ses monnaies, en 1838, et lui substitua le système métrique décimal qui, dix années plus tard, devait devenir celui de la Suisse. Bien que le florin et la livre courante fussent plus populaires à Genève que toutes les autres monnaies, il est certain que, même au moment de la Restauration genevoise, bien

¹ R. C., 1816, p. 520.

² R. C., 1816, p. 646.

des personnes, surtout dans la banque, auraient préféré le franc au florin ; mais, comme nous l'avons dit, on ne pensait à ce moment-là qu'à écarter tout ce qui pouvait rappeler une époque malheureuse, et l'ancien système fut restauré. Cependant, les inconvénients qu'il présentait pour le commerce étaient évidents, et si, dans les siècles précédents, on les avait tolérés, c'est qu'on n'avait pas comme alors sous les yeux l'exemple du système décimal avantageusement pratiqué par la France, le royaume sarde et les États-Unis d'Amérique.

Vers la fin de 1827¹, le Conseil d'état, guidé par l'opinion publique, et principalement, croyons-nous, par la majorité des banquiers de la ville, demanda à la Chambre des comptes de préavisier sur les avantages ou les inconvénients qu'il y aurait à retirer l'ancien numéraire genevois et à modifier le système monétaire. Le 13 novembre 1827², la Chambre donna le préavis demandé. Suivant elle, il était extrêmement nécessaire de changer un système monétaire aussi vicieux que celui de Genève, auquel on pouvait avantageusement substituer le système décimal français en conservant le terme de livre courante. En revanche, la Chambre voyait des risques sérieux à retirer brusquement l'ancien numéraire genevois. L'affaire en resta là. L'état ne voulait pas agir à la légère. L'adoption d'un nouveau système monétaire entraînait en effet la retraite de l'ancien numéraire et devait constituer plutôt, croyons-nous, une dépense qu'un danger, mais le danger pouvait venir de ce qu'au point de vue monétaire, Genève n'était plus complètement isolée. Si, après avoir modifié son système monétaire, il arrivait que les cantons se missent d'accord pour adopter un pied unique qui ne fût pas celui de Genève, cette ville se trouverait alors condamnée à un nouveau changement et à de nouveaux frais. Or, en 1825, sept cantons s'étaient déjà mis d'accord et avaient signé un concordat par lequel le franc suisse renfermerait dé-

¹ R. C. C., vol 13, p. 131.

² *Ibid.*

sormais 6^{sr},665 d'argent fin. A la vérité, ce concordat ne satisfaisait personne et n'était qu'un pis-aller. Les états qui l'avaient signé souhaitaient mieux, et, principalement dans la Suisse occidentale, un mouvement se décidait en faveur du système décimal français.

On voit que si, d'une part, l'état de Genève était désireux de renoncer à un système désormais condamné, d'autre part, il devait agir avec prudence pour ne pas, au dernier moment, se trouver isolé.

Cependant, les négociants de la ville, impatients de voir se réaliser un changement qui, aux yeux de plusieurs, ne pouvait présenter que des avantages, formèrent une association pour substituer, le 1^{er} janvier 1836, le franc à la livre courante dans toutes leurs transactions, en changeant la cote des changes qui se trouvait alors en rapport avec l'argent courant. Le Conseil d'État fut nanti de cette association par une lettre de M. de Candolle-Baraban¹, qui prévoyait de fréquentes discussions entre les négociants partisans du *statu quo* et ceux qui seraient pour le changement. Aussi, M. de Candolle pensait-il qu'un pareil changement ne pouvait être admis que légalement. Le Conseil d'État s'adressa à la Chambre du commerce et voici le préavis qu'il en reçut : « Attendu que cette association se trouve être le résultat d'une convention particulière, que ceux qui l'ont signée l'ont fait à raison de convenances réciproques et sans prétendre contraindre personne, la Chambre estime que le gouvernement ne doit pas s'en occuper, d'autant plus que s'il résultait de cette convention des inconvénients quelconques, ils retomberaient sur ceux qui ont adhéré à ladite convention et non sur le public. En revanche, la Chambre émet unanimement le vœu de voir le système monétaire décimal adopté légalement dans le canton de Genève, et ayant été informée d'après le rapport de la députation à la Diète que plusieurs cantons, entre autres ceux de Berne, Vaud, Neuchâtel et Fribourg,

¹ R. G., 1835, vol. 2, p. 532.

seraient favorables à cette introduction, la Chambre prie le Conseil d'état d'écrire au canton de Berne pour lui demander de vouloir bien s'occuper de cet objet, en le prévenant que Genève serait disposé à adhérer à un concordat reposant sur cette base s'il était proposé¹. »

Le Conseil d'état arrêta d'écrire à l'état de Berne dans le sens indiqué par la Chambre du commerce².

Mais à ce moment, on avait compris, à Genève, que l'unification des monnaies tentée par des états souverains, en matière monétaire, était impossible, et, tandis que la Diète poursuivait un débat stérile, le Conseil d'état genevois, désormais certain de ne pas rester isolé, allait céder enfin au mouvement croissant de l'opinion publique qui réclamait le système monétaire décimal. Dans sa séance du 26 novembre 1836³, la Chambre des comptes, sur la proposition de M. Prevost-Martin, arrêta de proposer au Conseil d'état l'étude d'un projet de loi qui aurait pour but :

1° L'adoption dans le canton de Genève du système métrique décimal pour les monnaies, dont la base serait le franc de France, de 4^{grm}¹/₂ d'argent fin.

2° Le retrait successif de l'ancien billon genevois.

Le 13 janvier 1837⁴, le Conseil d'état chargeait la Chambre des comptes de préparer un projet de loi conforme à son préavis. L'année 1837 fut employée à préparer et à amender le projet de loi qui, après les débats du Conseil représentatif, reçut enfin la forme suivante :

**Loi sur l'introduction du système monétaire
métrique décimal.**

Du 7 février 1838.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. A dater du premier janvier 1839, le système métrique décimal sera la base du système monétaire légal du Canton.

¹ - ² R. C., 1835, vol. 2, p. 611.

³ R. C. C., 1836, vol. 22, p. 425.

⁴ R. C., 1837, vol. 1, p. 70.

ART. 2. Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire qui portera le nom de *Franc de Genève*.

Le franc de Genève se divise en cent centimes.

ART. 3. Dès le premier janvier 1839, les comptes de l'Etat et ceux des Administrations publiques devront être tenus en francs de Genève. Dès la même époque, les actes soumis à l'enregistrement devront être stipulés en francs de Genève ou contenir la réduction en cette monnaie.

ART. 4. Les tarifs actuels relatifs à la perception des droits resteront en vigueur jusqu'à leur conversion en monnaie nouvelle par des dispositions législatives.

SECTION II

Fabrication de la nouvelle monnaie et autres dispositions y relatives.

ART. 5. Il sera fabriqué :

1^o Des écus de cinq francs de Genève, au poids de vingt-cinq grammes et au titre de neuf cents millièmes d'argent fin.

Ces écus devront porter l'indication de la valeur légale du titre et du poids, et les armes de la République.

2^o Des pièces d'argent au titre de neuf cents millièmes de fin d'un franc et de demi-franc.

3^o Des pièces de vingt-cinq centimes et au-dessous, en billon d'alliage et en cuivre.

ART. 6. La tolérance du titre sera pour la monnaie d'argent de trois millièmes en dehors et autant en dedans.

ART. 7. La tolérance du poids sera comme suit :

Pour les pièces de cinq francs, de *trois* millièmes en dehors et autant en dedans.

Pour les pièces d'un franc, de *cinq* millièmes en dehors et autant en dedans.

Pour les pièces de demi-franc, de *sept* millièmes en dehors et autant en dedans.

ART. 8. Le mode de fabrication, le type et le montant de chaque frappe de *pièces d'argent* seront ultérieurement déterminés par la loi.

ART. 9. La loi déterminera pareillement le mode de fabrication, le type, la quotité d'alliage, la tolérance de poids et le montant de chaque frappe de *billon* ou de *cuivre*.

ART. 10. Le Conseil d'Etat est autorisé à donner, dans les limites du

principe établi par l'article 2, cours légal aux monnaies d'argent étrangères frappées sur les bases du système métrique décimal, en indiquant leur titre, leur poids et la tolérance légale de la frappe¹.

ART. 11. Toute autre monnaie étrangère, ainsi que les espèces d'or, ne pourront être tarifées qu'en vertu d'une loi.

ART. 12. Ne pourront être livrés en paiement :

a) Les pièces d'argent d'un franc et de demi-franc que dans une proportion qui n'excédera pas cinq pour cent.

b) Le nouveau billon d'alliage que pour compléter les fractions de l'écu de cinq francs.

c) La nouvelle monnaie de cuivre que pour compléter les fractions d'un franc de Genève.

SECTION III

Dispositions relatives à l'ancienne monnaie.

ART. 13. Toutes les valeurs stipulées en ancienne monnaie de Genève antérieurement au premier janvier 1839, seront converties en francs de Genève comme suit :

a) Celles en florins, à raison de deux florins deux sous pour un franc de Genève.

b) Celles en argent courant à raison de trois livres un sou neuf deniers pour cinq francs de Genève.

ART. 14. Les écus de 12 fl. 9 sous, de 10 fl. 6 sous, et de 6 florins 4 sous 6 deniers, ainsi que les pièces d'ancien billon frappées au coin de la République, continueront à avoir cours légal à raison de deux florins deux sous pour un franc de Genève.

ART. 15. La disposition de la loi du 21 mars 1816, qui autorise à donner dans les paiements cinq pour cent de haut billon et deux pour cent de bas billon est maintenue.

Cette quotité ne se cumulera point avec celle qui est mentionnée en l'article 12.

ART. 16. Chaque année, à commencer dès 1838, le budget portera une somme destinée à retirer l'ancienne monnaie jusqu'à sa suppression totale.

¹ Un arrêté du 16 novembre 1838 a donné cours légal aux monnaies d'argent ci-après :
Écu de cinq francs et pièces de deux francs, d'un franc et de cinquante centimes de France.

Écu de cinq livres neuves, et pièces d'une livre et de deux livres neuves, et de cinquante centimes de Piémont.

Celles des pièces ci-dessus qui sont inférieures à l'écu de cinq francs ne pourront être données en paiement que dans une proportion qui n'excédera pas cinq pour cent.

² R. D. L., 1838, t. XXIV, p. 34.

ART. 17. Dans la session de décembre 1846, au plus tard, le Conseil d'Etat proposera une loi pour faciliter et compléter le retrait de l'ancienne monnaie et fixer l'époque de sa démonétisation.

CLAUSE ABROGATOIRE

ART. 18. Au 1^{er} janvier 1839, la loi du 21 mars 1816 cessera d'être en vigueur.

Certifié conforme :
DE ROCHES, Secrétaire d'Etat ².

Pendant que cette loi était étudiée par les Conseils de Genève, la question monétaire suisse avait fait un pas en avant. Le 21 août 1837, la commission fédérale des monnaies, assemblée à Lucerne, avait élaboré deux projets de concordat envoyés aux cantons le 14 octobre suivant, puis, le 13 janvier 1838¹, une circulaire du directoire fédéral invitait les états à se faire représenter, le mois suivant, à une conférence qui aurait lieu à Lucerne, pour la discussion et l'adoption de l'un ou de l'autre de ces projets.

L'état de Genève répondit que la date fixée pour cette conférence lui semblait bien rapprochée, eu égard à ce que la question monétaire ne paraissait pas suffisamment étudiée dans certains cantons, et que peut-être vaudrait-il mieux renvoyer cette affaire à la prochaine Diète; que, néanmoins, le canton de Genève était prêt à se faire représenter le mois prochain, à Lucerne, si la conférence était décidée par une majorité d'états. En outre, le Conseil faisait savoir au directoire qu'un projet de loi pour introduire le système décimal dans le canton de Genève était alors soumis aux délibérations du Conseil représentatif².

Ce projet de loi, tel que nous l'avons transcrit, fut voté le 7 février 1838³, et le 28 mars⁴, le Conseil d'état chargeait la chancellerie d'en faire, au directoire fédéral et à tous les cantons, la communication pure et simple. Cette loi, mise à

¹ R. C., 1838, vol. I, p. 96.

² *Ibid.*, p. 115.

³ *Ibid.*, p. 202.

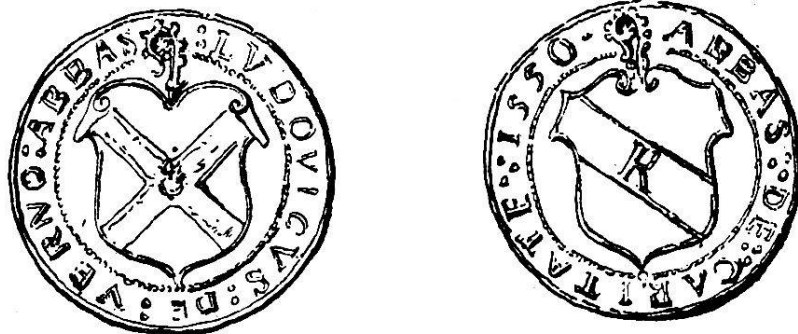
⁴ *Ibid.*, p. 476.

exécution le 1^{er} janvier 1839, ne fut pas longtemps appliquée. La Constitution fédérale, votée par le peuple en 1848, remit entre les mains du pouvoir central la régale des monnaies, et le 7 mai 1850¹, les Chambres adoptèrent pour les monnaies suisses le système décimal français, tel qu'il avait été pratiqué à Genève dès 1839. Bien que les monnaies décimales genevoises fussent en harmonie avec les nouvelles monnaies fédérales, elles durent être retirées, de même que toutes les autres monnaies cantonales. C'est ainsi que prit définitivement fin, pour Genève, l'exercice d'un droit pratiqué dès les premières années de son indépendance.

E. DEMOLE.

Jetons de Louis de Vers, abbé de la Charité et du Mont-Sainte-Marie.

(Diocèse de Besançon.)



M. de Palézieux a eu la gracieuse attention de me signaler un jeton de sa collection qu'il m'a fort aimablement engagé à publier dans ce *Bulletin* suisse.

En voici la description :

LVDOVICVS : DE : VERNO : ABBAS . — Écusson armorié posé sur une crosse d'abbé. *D'or au sautoir d'azur chargé d'une coquille de champ* (de Vers).

Rev. — **ABBAS ♥ DE ♥ CARITATE ♥ 1550.** — Écusson

¹ R. D. L., 1850, vol. 36, p. 272.